

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU E1

Numéros dans les séries spéciales :  
2699 TM - 998 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes:	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n° .....	du .....

MISE A JOUR DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE  
DES COMPTES DE L'ÉTAT

ANALYSE :

*Aménagement des comptes de disponibilités 563 et 564  
afin de permettre une meilleure analyse  
des disponibilités du Trésor*

DOCUMENT A ANNOTER :

Instruction 69-124 - P-R du 5 novembre 1969.

- Nomenclature générale des comptes (Tome I annexe n° 1).
- Fascicule 14.

Les comptables principaux du Trésor en service dans les Départements et Territoires d'outre-mer, ou dans les pays étrangers appartenant à la zone franc, décrivent, actuellement, les espèces qu'ils détiennent, au compte 562.0 « Numéraire » auquel sont enregistrées également les encaisses des comptables métropolitains.

Afin de permettre une meilleure analyse des disponibilités du Trésor, notamment au niveau du Compte général de l'Administration des Finances, il est procédé à un aménagement des comptes financiers de la nomenclature générale des comptes.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables intéressés, les dispositions comptables qu'il leur appartient de prendre à cet effet.

DESTINATION POUR APPLICATION

DOM	TOM	Sénégal	Côte-d'Ivoire
Dahomey	Haute-Volta	Niger	Mali
Togo	Congo Brazzaville	Gabon	République Centrafricaine
Tchad	Cameroun	ACT	

DIFFUSIONS	
GT	68
HM	19

Les comptables du Trésor dont les encaisses sont constituées en monnaies ayant cours dans les Départements et Territoires d'outre-mer ou dans les Etats appartenant à la zone franc retraceront, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974, les opérations jusqu'ici imputées aux comptes 562.0 « Numéraires », 563 « Instituts et Banques d'émission d'outre-mer » et 564 « Service des Postes d'outre-mer » aux nouveaux comptes ouverts sous les numéros et intitulés suivants :

563. — Disponibilités en monnaies émises par les Instituts et Banques d'émission dans les D.O.M. et T.O.M.
- 563.0. — Compte courant du Trésor dans les Instituts et Banque d'émission.
- 563.1. — Numéraire.
- 563.2. — Compte courant au Service des Postes dans les T.O.M.
564. — Disponibilités en monnaies des Etats de la zone franc.
- 564.0. — Compte courant du Trésor dans les Instituts et Banque d'émission.
- 564.1. — Numéraire.
- 564.2. — Compte courant au Service des Postes.

En conséquence, les comptes 563 et 564 et leurs sous-comptes actuels sont supprimés ou éventuellement aménagés à compter de la même date.

Les opérations figurant à ces sous-comptes seront transportées aux nouveaux sous-comptes dans les conditions ci-après :

1. — COMPTES DE DISPONIBILITÉS EN NUMÉRAIRE :

Le compte 562.0 sera crédité pour le montant du solde existant au 30 septembre 1974 par le débit :

- du nouveau compte 563.1 en ce qui concerne les Départements et Territoire d'outre-mer ;
- du nouveau compte 564.1 en ce qui concerne les Etats de la zone franc.

2. — COMPTES COURANTS.

Le transport des opérations figurant aux comptes courants sera effectué en distinguant d'une part les masses débitrices et créditrices de l'année et d'autre part les opérations de la balance d'entrée. Les modalités de ce transport seront les suivantes :

- *Comptables des Territoires d'outre-mer :*
  - écriture négative au débit et au crédit de l'ancien compte 564.0 ;
  - écriture positive au débit et au crédit du nouveau compte 563.2.
- *Comptables des Etats de la zone franc :*
  - écriture négative au débit et au crédit de l'ancien compte 563.0 ;
  - écriture positive au débit et au crédit du nouveau compte 564.0 ;
  - écriture négative au débit et au crédit de l'ancien compte 564.1 ;
  - écriture positive au débit et au crédit du nouveau compte 564.2.

Les écritures concernant le transport des masses débitrices et créditrices de l'année 1974 seront passées avec la constante du 30 septembre 1974.

Les écritures relatives aux balances d'entrée comporteront la constante du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Les discordances entre la balance de sortie au 31 décembre 1973 et la balance d'entrée au 1<sup>er</sup> janvier 1974, seront justifiées par un certificat administratif portant référence à la présente instruction.

Il est précisé qu'en raison du régime monétaire particulier du Territoire français des Afars et des Issas, la présente instruction n'est pas applicable par le comptable de ce Territoire et que rien n'est modifié dans le classement des comptes de disponibilités de ce poste comptable. Il en est de même aux Nouvelles-Hébrides où le franc néo-hébridais est assimilé à une devise étrangère.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,  
*Le Sous-Directeur,*  
J. DUPONT.